

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

D – 88

**Objet :** convention de formation pour l'action « formation continue des maîtres nageurs : secourisme - défibrillateur semi-automatique »

Le Maire d'Aubervilliers,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2003, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu le budget communal,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de passer une convention pour la formation du personnel communal avec « Aquasafe », pour l'action suivante : « formation continue des maîtres nageurs : secourisme - défibrillateur semi-automatique » qui se déroulera le 21 juin 2004.

**Article 2 :** de fixer le montant de la convention à la somme de sept cent soixante euros (760 €), la dépense sera imputée au budget communal de l'exercice en cours, au 603-6184-020.

Fait à Aubervilliers, le 24 mai 2004

Le Maire

Pascal BEAUDET